CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.594 du 24 janvier 2001

A.97.548/XIII-1940

En cause : **RAHAMATALI** Tark,

ayant élu domicile chez
Me Eric BOIGELOT, avocat,
rue de l'Aurore 18
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Stoumont,**

   ayant élu domicile chez
   Me Philippe de BOURNONVILLE, avocat,
   Lodomez 7
   4970 Stavelot,

2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre LAMBERT, avocat,
   avenue Defré 19
   1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif VAL DE LIENNE,

ayant élu domicile chez
Me Paul THOMAS, avocat,
avenue de Spa 17
4800 Verviers.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 novembre 2000 par Tark RAHAMATALI, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme n° A.2105 ND/JP, délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Stoumont le 19 septembre 2000, autorisant l'A.S.B.L. «VAL DE LIENNE» à construire un manège et des boxes pour chevaux sur un bien sis à Neufmoulin, n° 33, et cadastré section A, n° 294a;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 18 décembre 2000 par laquelle l'association sans but lucratif VAL DE LIENNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me N. PENING, loco Me Ph. de BOURNONVILLE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me M. JOASSART, loco Me P.

LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me P. THOMAS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

L'A.S.B.L. «VAL DE LIENNE» introduit le 15 mars 2000 une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un manège et de boxes pour chevaux sur un bien sis à 4987 Chevron (Stoumont), Neufmoulin, 33, cadastré section A, nº 294a. Il en est accusé réception le 17 mars 2000. Le bien est situé, au plan de secteur de Stavelot, pour partie en zone d'habitat à caractère rural linéaire sur 60 mètres de profondeur et pour partie en zone d'espace vert d'intérêt paysager. Le terrain est situé à proximité de la Lienne, qu'il borde par endroits. Le bâtiment projeté mesure 40 mètres sur 25 et a une hauteur totale de 10 mètres. Il est destiné à abriter un manège couvert, douze boxes pour chevaux, sept stalles, une sellerie, un local d'accueil, une aire en béton servant de citerne à jus, et, à l'étage, une cafétéria et deux terrasses.

La commune de Stoumont sollicite l'avis de la division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement de la Région wallonne, et de la direction des routes du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports. Elle procède aussi à une enquête publique du 17 mars au 6 avril 2000, qui suscite trois oppositions, dont celle du requérant.

Au cours de l'instruction du dossier, les avis suivants sont recueillis :

- le 10 avril 2000, direction générale des autoroutes et des routes du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports : avis favorable sous condition;

- le 12 avril 2000, division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement de la Région wallonne : avis défavorable, sauf respect de certaines conditions;

- le 9 mai 2000, collège des bourgmestre et échevins de la commune de Stoumont : avis favorable sous condition;

- le 26 juin 2000, fonctionnaire délégué : avis favorable sous conditions.

Le demandeur de permis explique à la division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, dans une lettre du 10 juillet 2000, comment les eaux usées seront traitées afin d'éviter des rejets dans la Lienne. La division de l'eau suggère, le 26 juillet 2000, des aménagements aux propositions faites par le demandeur de permis.

Sur la base de plans modifiés le 5 juillet 2000, et considérant que les remarques faites dans son précédent avis ont été rencontrées, le collège des bourgmestre et échevins donne un nouvel avis favorable le 8 août 2000. Le fonctionnaire délégué donne également un nouvel avis, favorable, le 13 septembre 2000.

Le collège des bourgmestre et échevins accorde le permis demandé le 19 septembre 2000. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la demande de suspension a été notifiée à la première partie adverse par lettre recommandée du 27 novembre 2000, reçue le 29 novembre 2000; que la note d'observations postée le 22 décembre 2000 est tardive; qu'en application de l'article 11, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, elle doit être écartée des débats;

Considérant que, par requête introduite le 18 décembre 2000, l'association sans but lucratif VAL DE LIENNE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'il fait valoir que le projet litigieux, situé à quelques dizaines de mètres de son habitation, va dénaturer l'environnement remarquable choisi il y a bien longtemps par le requérant; qu'il invoque :

- un préjudice esthétique, qui apparaîtra de la propriété du requérant, de la route qui surplombe le projet et du chemin qui longe la Lienne et, partant, le site d'implantation du projet litigieux, chemin que le requérant emprunte régulièrement;

- un préjudice lié à la rupture de l'équilibre écologique du site et de ses environs, dont le requérant et d'autres riverains se préoccupent depuis longtemps en raison des atteintes qu'y apporte l'A.S.B.L. VAL DE LIENNE, qui laisse vagabonder ses chevaux dans le cours d'eau, qui empierre ledit cours d'eau pour réaliser des passage à gué et permettre aux enfants d'apprendre à pêcher, qui stocke son fumier en zone inondable et entraîne une pollution de la rivière en matières fécales, ainsi que cela fut d'ailleurs démontré scientifiquement, qui érige

un bâtiment (écurie) sans autorisation préalable, etc.; qu'il indique à ce sujet que si le projet litigieux prévoit une citerne à fumier, la proximité immédiate du projet par rapport à la Lienne et en zone inondable constatée notamment par les autorités communales, entraînera inévitablement de nouvelles pollutions de la rivière, que ce soit lors des inondations ou du nettoyage, à titre d'exemple, de la cour extérieure et de l'enlèvement consécutif par voie d'eau des matières fécales animales vers le cours d'eau;

- un préjudice lié aux conditions de circulation et de parcage au droit de sa propriété; qu'il se réfère à la situation actuelle lorsque l'A.S.B.L. VAL DE LIENNE organise, dans ses installations actuelles, des activités sportives, la rue étant alors submergée par les véhicules; qu'il estime que la situation sera aggravée du fait de la réalisation et de l'exploitation du projet litigieux dès lors que les activités existantes seront toujours exploitées tandis que les installations projetées créeront une capacité d'accueil supplémentaire, sans nouveau parcage; qu'il indique que le projet litigieux se situe à proximité immédiate de la voirie et le long d'un petit chemin incapable d'accueillir, de par sa configuration, le moindre emplacement de parking, et que l'ensemble des véhicules qu'attireront les manifestations sportives dont question dans la notice d'évaluation des incidences se parqueront dès lors au droit de sa propriété avec le bruit, la pollution, les difficultés de circulation, la perte d'intimité et l'insécurité qui en résulteront, notamment le week-end et en des moments où le requérant est en droit de jouir du caractère paisible de la vallée de la Lienne;

- un préjudice inhérent aux odeurs de purin et à la pullulation de mouches et de taons, créant une situation environnementale inacceptable;

- le bruit que les manifestations sportives envisagées risquent de créer;

- un préjudice patrimonial, tenant en la perte de valeur qu'entraînera nécessairement la réalisation et l'exploitation du projet litigieux pour son immeuble d'habitation;

Considérant que la construction projetée est prévue à environ 100 mètres de l'habitation du requérant, au nord-nord-est de celle-ci, séparée d'elle par une autre habitation, et en aval le long de la même rivière, en un lieu fortement arboré; que l'impact visuel du bâtiment sera limité et que le préjudice esthétique ne revêt pas un caractère grave; que la prolifération d'insectes redoutée ne paraît pouvoir revêtir un caractère tel qu'elle constituerait un préjudice grave; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux éléments du préjudice tirés de la situation passée, notamment en ce qui concerne le lieu d'entreposage du fumier, dès lors que la construction projetée ne perpétue pas cette situation; que le risque de pollution de la Lienne a été jugé acceptable par la division de l'eau pourvu que certaines conditions soient respectées, et qu'il ne concerne de toute manière pas le requérant, dont l'habitation est située en amont; que la circulation automobile qu'attire l'A.S.B.L. VAL DE LIENNE n'apparaît, sur les photos produites par le requérant, pas de nature à perturber gravement la circulation, même si les bas-côtés de la route sont effectivement assez encombrés; que le requérant ne donne aucune indication quant au bruit qu'il impute à l'activité du manège; que la dévalorisation de la propriété du requérant, à la supposer établie, est de nature pécuniaire et aisément réparable; que le préjudice ne peut être considéré comme grave et difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de

l'exécution d'un acte attaqué n'est pas remplie; que la suspension ne peut être ordonnée,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif VAL DE LIENNE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La note d'observations de la première partie adverse est écartée des débats.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif VAL DE LIENNE, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le vingt-quatre janvier deux mille un par :

MM. LEROY, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. LEROY.